



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2017-034

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

| | |
|--|---------|
| 70-2017-04-28-002 - 2017 04 28 - AP DREAL DU 28 AVRIL 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire des ZNIEFF " Plaine de Vesoul-Vaivre" et "Tête de Mont-Aubert" (8 pages) | Page 3 |
| 70-2017-04-27-001 - AP du 27-04-17 Actant l'opposition de la CCP Luxeuil à la prise de compétence en matière de PLU (6 pages) | Page 12 |
| 70-2017-04-28-003 - Arrêté du 28 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 2 sources de Poirmont et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (10 pages) | Page 19 |
| 70-2017-04-28-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône (3 pages) | Page 30 |
| 70-2017-04-28-001 - Arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône (10 pages) | Page 34 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-28-002

2017 04 28 - AP DREAL

DU 28 AVRIL 2017

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre
d'inventaires sur le territoire des ZNIEFF " Plaine de
Vesoul-Vaivre" et "Tête de Mont-Aubert"



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées d'amphibiens
dans le cadre d'inventaires
sur le territoire des ZNIEFF « plaine de
Vesoul-Vaivre » et « Tête de Mont-Aubert »**

ARRETE N°

28 AVR. 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 3 avril 2017 par le bureau d'études Species pour le compte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire de deux ZNIEFF ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Species, 21 avenue de la Vaite à Besançon (25000), représenté par Frédéric Jussyk, .

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| CAPTURE AVEC RELÂCHER SUR PLACE IMMÉDIAT | |
|---|--|
| amphibiens | |
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>) |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) | Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) |
| Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) |
| Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) | Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) |
| Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) | Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) |
| Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) | Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) |
| Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) | |

Les captures seront réalisées manuellement, avec une épuisette ou à l'aide de pièges (pièges Ortmann ou nasses flottantes) par Frédéric Jussyk et Emma Albrecht. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Un troubleau et des sources lumineuses (lampes torches ou bâtons lumineux dans les nasses) pourront être utilisées.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Pierrecourt, Pusey, Vaire et Montoille, Vesoul, dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

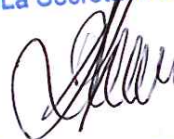
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

28 AVR. 2017

Fait à Vesoul, le

La Préfète

Pour la Préfète *par délégation*
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

ANNEXE I



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes** ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Écologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Écologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-27-001

AP du 27-04-17 Actant l'opposition de la CCP Luxeuil à la
prise de compétence en matière de PLU



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Sous-préfecture

Actant l'opposition de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à la prise de compétence en matière de PLU (loi ALUR)

Pôle soutien
aux collectivités locales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2017 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant réactualisation des statuts au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en conformité avec la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de LURE ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes du Pays de Luxeuil se sont opposées par délibération au transfert de la compétence en matière de plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale dans le délai imparti ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié rédigé comme suit :

6.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

I. La communauté de communes impulse et définit la politique d'aménagement de l'espace communautaire. Elle veille à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui le composent. A ce titre elle est compétente dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

6.1.2 - Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- I. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- II. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- III. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de commune favorise l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières du Breuchin et de la Lanterne.

Pour cela :

- elle assure l'exécution des travaux jusqu'alors organisés par le syndicat intercommunal d'aménagement du Breuchin ;
- elle est adhérente du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Lanterne ;
- elle collabore à la mise en place du contrat de rivière du Bassin de la Lanterne ;
- elle participe à la gestion du canal du Morbief.

Au-delà du 1^{er} janvier 2018, la communauté de commune exercera la compétence GEMAPI au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

6.1.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes élabore et met en œuvre la politique en matière de collecte, d'élimination et de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

6.1.6 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Participation à l'élaboration, et contractualisation, de plans de développement et d'aménagement à l'échelle communautaire : schéma économique et touristique, charte paysagère, et autres documents intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.
- Etudes, ingénierie, aménagements, réalisations, extensions, des zones de loisirs sur les terrains, bâtiments, aires, sites, propriétés de la communauté de communes, ou mis à sa disposition.
- Aménagement numérique :
 - l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
 - la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

6.1.7 - Actions de développement économique

- animation du développement économique du territoire ;
- acquisition, construction et gestion de bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux, touristiques ou artisanaux, permettant l'implantation ou le développement d'entreprises ;
- mise à disposition de terrain, études et travaux d'aménagement permettant l'installation d'hôtels d'entreprises ;
- soutien à la création, au maintien et au développement de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, par le biais d'aménagements ou d'aides financières, techniques, administratives, fiscales ou autres, notamment dans le cadre d'une opération collective ;
- participation à un réseau d'accueil et de conseil à la création et au développement des entreprises
- accompagnement et partenariat avec la filière bois d'œuvre / bois énergie ;
- conduite d'une démarche prospective sur la reconversion industrielle, dont les friches (diagnostic, étude prospective, accompagnement des propriétaires dans leurs démarches) ;
- développement et animation de partenariats d'entreprises.

6.1.8 - Promotion du tourisme

- Etude, création et gestion éventuelle d'équipements pour le développement touristique :
- parc animalier de Fougerolles — Saint-Valbert ;
 - signalétique destinée aux sites touristiques d'intérêt communautaire.

6.2 - **COMPETENCES OPTIONNELLES**

6.2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- proposition et création des périmètres de zone de développement éolien ;
- mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le Plan Climat Energie Territoriale du Pays des Vosges Saônoises.

6.2.2 - Politique de la ville

- participation au diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- participation à l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- participation au programme d'actions définis dans le contrat de ville de Luxeuil-les-Bains.

6.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des espaces publics compris à l'intérieur du périmètre des zones et sites d'activité économiques d'intérêt communautaire.

Cela couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les chaussées et accessoires de chaussée (accotements, talus, soutènement, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts, signalisations, élagage et ventilation, plantations).

Les voiries concernées par cette disposition sont répertoriées sur les plans des zones d'activité annexées au présent arrêté.

Concernant l'Espace commercial du lac à Luxeuil-les-Bains, seule la voirie principale, rue de Frécande est reconnue d'intérêt communautaire.

6.2.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Au titre des études, de la construction, de la réhabilitation, de l'extension, de l'entretien et du fonctionnement (directement par elle même ou non), l'intérêt communautaire recouvre les équipements cités ci-dessous :

- 1- la piscine des Sept Chevaux localisée à Luxeuil-les-Bains ;
- 2- le complexe sportif « les Merises » localisé à Luxeuil-les-Bains ;
- 3- le bâtiment du centre Georges Taiclet localisé à Luxeuil-les-Bains ;
- 4- le pôle éducatif « les mômes du Breuchin » localisé à Froideconche et ses annexes (aire de jeux) ;
- 5- le centre multi accueil « la Poussinière » localisée à Luxeuil-les-Bains ;
- 6- le pôle éducatif de Saint-Sauveur situé 24 rue Georges Clémenceau ;
- 7- l'espace famille à Luxeuil-les-Bains regroupant : le centre multi accueil « la Mominette », le pôle éducatif dit « pôle jeunesse » et ses annexes (aires de jeux) la salle de restauration principale jouxtant la cuisine centrale, la cuisine centrale du Pays de Luxeuil depuis qu'elle a reçu l'agrément européen permettant un fonctionnement conforme aux besoins et à la réglementation ;
- 8- l'aire d'accueil des gens du voyage située à Luxeuil-les-Bains.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra créer de nouveaux équipements.

6.2.5- Action sociale d'intérêt communautaire

L'exercice par la communauté de communes d'une compétence pour mener des actions en direction de l'enfance et de la jeunesse répond à un objectif de dynamisme local et d'attractivité du territoire concourant à un bien être global.

A ce titre la collectivité a reçu le label UNICEF intercommunalité amie des enfants.

I. Politique en faveur de l'enfance et de la famille

- Gestion des actions menées dans le cadre du Relais Assistantes Maternelles (Brin d'éveil) et de ses projets de développement ;
- Accueil des enfants en centre multi accueil ;
- Politique d'accueil des gens du voyage, à l'échelle du territoire communautaire.

La communauté de communes est responsable de l'aménagement, de l'entretien et du fonctionnement des aires d'accueil définies dans le cadre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage et relevant de son périmètre.

II. Politique en faveur de la jeunesse

- Politique en matière d'accueil de loisirs sur les temps péri et extrascolaire jusque 12 ans révolus dans le cadre du contrat enfance jeunesse signé avec la CAF, ainsi que ses modifications éventuelles, incluant le service de restauration ;
- participation au fonctionnement et aux actions du Bureau Information Jeunesse de Luxeuil-les-Bains ;
- participation au fonctionnement et aux actions de la Mission Locale Espaces Jeunes ;
- participation à titre de partenaire aux politiques d'insertion par l'emploi.

III. Action sociale communale et services mutualisés

L'action sociale non expressément visée par la définition de l'action sociale communautaire n'est pas transférée à la communauté de communes et continue d'être exercée au niveau communal par les communes ou leur CCAS.

6.2.6 - Assainissement

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018

I. Assainissement collectif

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, située route de Saint-Sauveur à Breuches-les-Luxeuil. Elle réalise et gère les collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la station d'épuration, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes. La rémunération de ces services est déterminée par l'assemblée communautaire et appliquée aux redevables des communes intéressées.

II. Assainissement non collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Ses missions sont :

- le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (la conception et la réalisation) ;
- le contrôle des dispositifs existants d'assainissement non collectif (le diagnostic et le fonctionnement).

Pour cela, elle est compétente s'agissant des plans de zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement, avec l'appui technique de la communauté de communes du pays de Luxeuil.

Au 1^{er} janvier 2018 la compétence de la communauté de communes portera sur l'ensemble de l'assainissement.

6.3 - COMPETENCES FACULTATIVES

6.3.1 - Action culturelle

Possibilité de prendre en charge le transport d'enfants, notamment en temps scolaire, à l'occasion de manifestations soutenues par la Communauté de Communes.

6.3.2 - Action sportive

- gestion du complexe sportif les Merises ;
- gestion de la piscine des Sept Chevaux ;
- découverte du milieu aquatique par l'apprentissage sur le temps scolaire de la natation pour tous les enfants des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la communauté et l'offre d'animations aquatiques.

6.3.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération – partenariat

La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes, pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services dès lors que l'intérêt public le justifie notamment en termes de mutualisation de moyens. Ces prestations feront l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du pays de Luxeuil, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lure, le **27 AVR. 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-28-003

Arrêté du 28 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 2 sources de Poirmont et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

- Portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de *Poirmont Inférieure* et *Supérieure*,
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.
- Autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- U le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2409 du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Bois des Hauts* et de la source *de la Grande Forêt* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, et autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-008 du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* ;
- VU la convention de gestion signée par la commune de LA LANTERNE ET LES ARMONTS, l'Office National de la Forêt et le syndicat des eaux du Bois des Hauts, le 4 janvier 2016,
- VU la délibération du 7 septembre 2016 par laquelle le syndicat des eaux du Bois des Hauts a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses sources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 au 25 novembre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-005 du 12 octobre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 décembre 2016 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Lure du 3 janvier 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source de Poirmont Inférieure :

- d'indice de classement national : 04111X0031/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

| | |
|---------------|-----------------------------|
| X = 912,330 | de coordonnées Lambert 93 : |
| Y = 2 318,640 | X = 962 484 |
| Z = 386 m | Y = 6 749 409 |
| | Z = 386 m |

- implantée sur la parcelle cadastrée 1299, section A, au lieu-dit "Le Poirmont", sur le territoire de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

Source de Poirmont Supérieure :

- d'indice de classement national : 04111X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

| | |
|---------------|-----------------------------|
| X = 912,330 | de coordonnées Lambert 93 : |
| Y = 2 318,690 | X = 962 485 |
| Z = 386 m | Y = 6 749 459 |
| | Z = 386 m |
- implantée sur la parcelle cadastrée 1298, section A, au lieu-dit "Le Poirmont", sur le territoire de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S) et de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S) dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 160 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total maximal prélevé est de 50 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Bois des Hauts en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S), de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S), d'un achat d'eau au syndicat des eaux des Fontenelles et d'un achat d'eau à la commune de LA LANTERNE-ET-LES ARMONTS.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1, de la source *du Bois des Hauts* (04111X0015/S) et de la source *de la Grande Forêt* (04111X0014/S) subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection, de reminéralisation et de remise à l'équilibre calco-carbonique.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Belmont, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Bois des Hauts, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un PPI autour de chacun des deux captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils font l'objet d'une convention avec la collectivité publique propriétaire.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ tous les arbres et arbustes seront abattus,
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI,
- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) commun aux deux ouvrages cités à l'article 1 est créé conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ le défrichage ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, de tranchées, de carrières et d'excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayant-droits ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du SIAEP du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✓ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, lisier, purin etc.), à l'exception :
 - du fumier dont l'épandage est réglementé ;
 - du compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - des produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :

- Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- ❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux du Bois des Hauts en cas de déversement accidentel d'un polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions visant à préserver la qualité des eaux puissent être prises.
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux du Bois des Hauts de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte.
- ❖ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés.
- ❖ l'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, ne dépasse pas la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole dont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX

Le syndicat des eaux réalise les travaux de captages des sources du Poirmont dans le respect des prescriptions suivantes :

- ❖ l'implantation, la conception et la réalisation des ouvrages de captage des sources de Poirmont devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
- ❖ chaque ouvrage de captage est maçonné et constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est munie d'une vanne de fermeture et d'une crépine. La deuxième chambre est pourvue d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant le passage des petits animaux. Une échelle permet de descendre dans l'ouvrage sur une plateforme pieds-secs. Le captage est fermé par un capot aéré, étanche et verrouillé.
- ❖ le chemin forestier existant situé à l'amont de la source *de Poirmont inférieure* est dévié à l'aval de cette source (sauf si le syndicat des eaux parvient à capter la source en amont hydraulique du chemin forestier).

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat du Bois des Hauts et le maire de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché à la mairie de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ✓ notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et le maire de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source *du Poirmont* et l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-008 du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°1704 du 2 décembre 2015 précité sont abrogés.

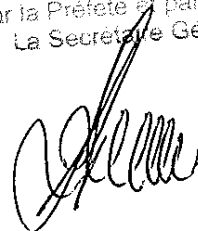
Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et le maire de LA LANterne-ET-LES-ARMONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BELMONT, LA CORBIÈRE, MAGNIVRAY et RIGNOVELLE ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-28-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-D1-N° du 28 AVR. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau de la circulation

*Portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes auprès de la
préfecture de la Haute-Saône*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté PREF-DI-I-2012 N°1819 du 25 septembre 2012 modifié portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;

VU la décision de délégations spéciales de signature du 14 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Paul BREGEOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division comptabilité à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis conforme émis par courriel le 28 avril 2017 pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par M. Jean-Paul BREGEOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division comptabilité à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté;

CONSIDERANT l'absence supérieure à deux mois de Mme FLEYTOUX Jeannine, régisseur titulaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité du service, il est nécessaire de nommer un régisseur intérimaire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : Mme Aurélie MANTION, agent contractuel affectée à la direction de la réglementation, bureau de la circulation est nommée à compter du 2 mai 2017 régisseur de recettes intérimaire auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

La personne suivante est nommée régisseur de recettes suppléant :

- Monsieur Sami PREAU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, affecté à la direction de la réglementation, bureau de la circulation.

Article 2 : Madame Aurélie MANTION est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 3 : Mme Aurélie MANTION percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Les arrêtés PREF-DI-I-2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et DI N° 70-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 28 avril 2017

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-28-001

Arrêté portant règlement général de la police des débits de
boissons dans le département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités
Pôle Police administrative

*portant règlement général de la police des débits de boissons
dans le département de la Haute-Saône*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;
- VU le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2015 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- VU l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à l'usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2010 du 02 février 2010 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Saône ;

VU l'arrêté PREF-D1-R-2009 n°20 en date du 25 février 2009 modifiant l'arrêté PREF-D1-R-2005 n°66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes actions susceptibles de réduire durablement l'insécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté PREF-DSC-I-2010 n°236 du 02 février 2010 est abrogé.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1) les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter tels que définis à l'article L.3331-1 du code de la santé publique :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 3 (dite licence restreinte),
- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 4 (dite grande licence),
- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant
- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence à emporter

2) les débits de boissons temporaires concernés par les articles L.3334-1 de L.3334-2 du code de la santé publique.

RÉGIME GÉNÉRAL RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

- *Horaires d'ouverture*

L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 2 est fixé à **partir de 6 h 30**.

- *Horaires de fermeture*

Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure légale de fermeture de ces établissements est fixée, dans le département de la Haute-Saône, à :

- **2 heures** les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,
- **1 heure** toutes les autres nuits de la semaine.

DÉROGATIONS

Article 4 : Dérogations lors des fêtes légales

Les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent demeurer ouverts, lors des fêtes légales, dans les conditions suivantes :

1 sans limitation horaire :

Jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet

2 Jusqu'à 2 heures sur le domaine public :

Nuit de la Fête de la Musique

Nuit des Feux de la Saint Jean.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet du département

a) Peuvent être autorisés par décision individuelle du Préfet à :

- ouvrir leur établissement à **15 heures tous les jours**,
- fermer leur établissement à **3 heures tous les jours**

- les établissements dits de divertissement, tels que les bowlings et billards, dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
- les établissements nocturnes, type bars de nuit ou d'ambiance

b) Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle peuvent être autorisés par **décision individuelle** du préfet à :

- ouvrir leur établissement à **15 heures les jours de spectacle,**
- fermer leur établissement à **3 heures les jours de spectacle.**

Les autres jours, ces mêmes établissements doivent fermer à 1 heure.

Les dérogations accordées en vu des dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont délivrées par le préfet de département à **titre temporaire pour une durée maximale d'un an.**

Les demandes d'autorisation doivent être formulées par écrit, motivées et adressées au préfet de département par les exploitants de débits de boissons cités aux a) et b) de l'article 5 du présent arrêté.

La première autorisation est délivrée pour une période probatoire de 6 mois. Elle peut être renouvelée sur demande de l'exploitant de débits de boissons cités aux a) et b) de l'article 5 du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée **au moins deux mois avant l'expiration** de la première décision auprès du préfet de département. Elle peut être ensuite délivrée pour une période d'un an renouvelable.

Toutes demandes comportent les pièces suivantes :

- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- toutes pièces justifiant que l'établissement est en conformité avec :
- la réglementation relative à la diffusion de musique amplifiée,
- la réglementation applicable à la sécurité des établissements recevant du public.

La décision intervient après avis des services de police ou gendarmerie et du maire de la commune concernée. Elle bénéficie au seul exploitant. Elle n'est donc ni cessible ni transmissible y compris en cas de cession du fonds.

Ces dérogations peuvent être retirées à tout moment :

- en cas de troubles à la sécurité et à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement,
- en cas d'infraction au code de la santé publique ou de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons ou aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Dérogations accordées par les maires

A l'occasion d'événements exceptionnels, les maires peuvent autoriser l'ouverture de l'établissement **une heure supplémentaire** au delà de l'horaire fixé à l'article 3.

Les demandes de prolongation sont individuelles et doivent être formulées auprès du maire au plus tard **15 jours avant la date dudit événement** .

Les maires avisent **par écrit, au moins 7 jours avant la manifestation**, les services de police ou gendarmerie territorialement compétents, des dérogations accordées à ce titre.

Les dérogations accordées par l'autorité municipale prennent la forme d'arrêtés. Ils sont transmis par le maire à la préfecture et doivent pouvoir être présentés par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police ou gendarmerie.

RÉGIME SPÉCIAL DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 7 : Débits de boissons temporaires

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire.

Les débits de boissons temporaires à consommer sur place, ouverts conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique (débits de boissons de toute nature à consommer sur place dans l'enceinte d'expositions ou de foires, organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique pendant la durée des manifestations), sont soumis aux zones protégées visées à l'article 14 du présent arrêté sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe (annexe ci-jointe).

Lorsqu'ils se situent en zones protégées ces débits de boissons temporaires à consommer sur place ne sont autorisés à servir que des boissons des premier et troisième groupes (annexe ci-jointe).

Les autorisations temporaires de ventes pour les boissons des deux premiers groupes sont limitées à **5 par an et par association**.

Sous réserve du respect de la santé et de la tranquillité publiques, le maire peut accorder des dérogations à la vente de boissons du troisième groupe d'une durée de 48 heures au plus en faveur :

- des groupements sportifs agréés par les fédérations sportives dans la limite de 10 dérogations par organisme et par an,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques dans la limite de 4 dérogations par an,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune.

RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

Article 8 : Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

L'activité de discothèque est strictement réglementée. Pour bénéficier de l'application de ces dispositions l'établissement doit répondre à :

des critères économiques :

- disposer d'une billetterie et d'une caisse enregistreuse,

- être titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,

des critères liés à la sécurité :

- classement ERP de type P,
- disposer d'un service interne de sécurité ou recourir à une société privée de surveillance ou gardiennage,
- disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel de diffusion de musique amplifiée.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons et établissements de nuit **ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) est fixée à 7 heures du matin maximum.**

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Conformément à l'article L.3341-4 du code de la santé publique, **la mise à disposition à la clientèle, d'éthylotests chimiques ou électroniques est obligatoire dans tous les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures (ponctuellement ou permanent).**

Ces éthylotests doivent indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au delà de ces taux il est interdit de conduire.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En dehors des heures réglementaire d'ouverture, l'accès est interdit à toutes personnes étrangères à l'exploitation de tous débits de boissons.

Article 10 : En application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter,
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 11 : L'accès à l'établissement ne peut être interdit à tout individu en fonction de l'appartenance réelle ou supposée à un groupe social, ethnique ou religieux.

Article 12 : Tenue des établissements

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

- prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- interdire l'entrée de leur établissement aux personnes en état d'ébriété manifeste,
- expulser celles qui troubleraient l'ordre ou la tranquillité publique,
- interdire toute présence de produits stupéfiants

Les exploitants d'établissements alertent immédiatement les autorités de police ou gendarmerie territorialement compétentes en cas de difficultés à appliquer les dispositions ci-dessus.

Article 13 : Information à la clientèle et mesures d'affichage

1) Le présent arrêté doit être affiché en permanence dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés aux articles 2 et 3, de façon à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs.

2) L'article L.3342-4 du code de la santé publique prévoit qu'une affiche rappelant les dispositions relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Pour pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs, cet affichage permanent doit se situer à proximité de l'entrée ou du comptoir.

3) Dans les débits de boissons à emporter (sont également concernés les commerces d'épicerie), l'affichage est prévu à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

L'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixe les modèles d'affiches et les modalités techniques à respecter par chacune des catégories d'établissements

Article 14 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, le préfet de département peut ordonner la fermeture administrative pour une durée n'excédant pas deux mois.

Ces fermetures ne préjugent pas des éventuelles sanctions pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 15 : Détermination des zones protégées

Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autre que ceux de première catégorie, qu'ils soient permanents ou temporaires, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/D1/R/2005 n°66 du 05 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône modifié par l'arrêté PREF-D1-R-2009 n°20 du 25 février 2009.

Article 16 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants des débits de boissons devront prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieure à celui toléré par l'article L.234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Article 17 : Dispositions concernant la santé publique

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs et dont l'exploitant devra être en mesure de présenter un certificat de conformité du dit emplacement.

L'affiche prévue par l'article R.3511-6 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement.

Article 18 : Législation sur les Établissements Recevant du Public (ERP)

Les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'hygiène et à la sécurité.

Il doit faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des établissements recevant du public.

Dès lors, les exploitants ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçus les autorisations subséquentes auprès du maire.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹⁾.


Article 20 : Madame la directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, Monsieur le sous-préfet de LURE, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Vesoul et Monsieur le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'hôtellerie du département de la Haute-Saône.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Vesoul, le

28 AVR. 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Handwritten signature or mark.